Charte des thèses de l'Université Sultan Moulay Slimane

I-Préambule

La Charte des thèses constitue un contrat qui définit les conditions générales nécessaires au bon déroulement de la thèse, de la première inscription à la soutenance. Elle précise les obligations mutuelles incombant au doctorant, au directeur de thèse, au responsable de la structure de recherche d'accueil, au directeur du Centre d'Etudes Doctorales (CEDoc) et au chef de l'établissement, conformément au cahier des normes scientifiques et pédagogiques nationales du cycle doctorat (CNSPNCD), approuvé et publié au Bulletin officiel n° BO 7343 en date du 14 octobre 2024 (10 Rabii II 1446).

Cette charte constitue ainsi un contrat éthique entre les différents signataires, conformément au CNSPN-CD en vigueur. Elle définit le cadre de la thèse, les conditions nécessaires à sa réalisation, ainsi que les modalités de suivi et d'avancement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante. Elle précise également les obligations réciproques du/de la doctorant(e) et du/de la directeur(trice) de thèse, tout en rappelant les principes éthiques fondés sur les dispositions et procédures réglementaires des établissements, ainsi que sur le respect de la diversité des disciplines. Elle vise à garantir un environnement propice à la réalisation de la thèse et à l'accomplissement du parcours doctoral, afin de permettre au/à la doctorant(e) d'acquérir les connaissances, les compétences et les qualifications nécessaires à la réalisation de ses travaux de recherche dans de bonnes conditions.

Les obligations réciproques portent également sur :

- **Le processus de choix du sujet de recherche ;**
- **Les conditions de travail nécessaires à la réalisation de la thèse ;**
- **L'encadrement et le suivi des travaux de recherche ;**
- **Les droits et devoirs de l'enseignant-chercheur encadrant ;**
- **Les droits et devoirs du doctorant ou de la doctorante ;**
- **Les conditions et modalités de prolongation de la durée de réalisation de la thèse ;**
- **Les conditions et modalités de soutenance de la thèse**
- **Les procédures de médiation en cas de problèmes rencontrés ;**

Université Sultan Moulay Slimane ★ La Présidence ★ Béni Mellal

Charte des thèses de l'Université Sultan Moulay Slimane

I-Préambule

La Charte des thèses constitue un contrat qui définit les conditions générales nécessaires au bon déroulement de la thèse, de la première inscription à la soutenance. Elle précise les obligations mutuelles incombant au doctorant, au directeur de thèse, au responsable de la structure de recherche d'accueil, au directeur du Centre d'Etudes Doctorales (CEDoc) et au chef de l'établissement, conformément au cahier des normes scientifiques et pédagogiques nationales du cycle doctorat (CNSPNCD), approuvé et publié au Bulletin officiel n° BO 7343 en date du 14 octobre 2024 (10 Rabii II 1446).

Cette charte constitue ainsi un contrat éthique entre les différents signataires, conformément au CNSPN-CD en vigueur. Elle définit le cadre de la thèse, les conditions nécessaires à sa réalisation, ainsi que les modalités de suivi et d'avancement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante. Elle précise également les obligations réciproques du/de la doctorant(e) et du/de la directeur(trice) de thèse, tout en rappelant les principes éthiques fondés sur les dispositions et procédures réglementaires des établissements, ainsi que sur le respect de la diversité des disciplines. Elle vise à garantir un environnement propice à la réalisation de la thèse et à l'accomplissement du parcours doctoral, afin de permettre au/à la doctorant(e) d'acquérir les connaissances, les compétences et les qualifications nécessaires à la réalisation de ses travaux de recherche dans de bonnes conditions.

Les obligations réciproques portent également sur :

- **Le processus de choix du sujet de recherche ;**
- **Les conditions de travail nécessaires à la réalisation de la thèse ;**
- **L'encadrement et le suivi des travaux de recherche ;**
- **Les droits et devoirs de l'enseignant-chercheur encadrant ;**
- **Les droits et devoirs du doctorant ou de la doctorante ;**
- **Les conditions et modalités de prolongation de la durée de réalisation de la thèse ;**
- **Les conditions et modalités de soutenance de la thèse**
- **Les procédures de médiation en cas de problèmes rencontrés ;**

Université Sultan Moulay Slimane ★ La Présidence ★ Béni Mellal

La présente charte des thèses de doctorat, mise à jour, est élaborée conformément aux dispositions CNSPNCD arrêté n° 1886.23 du 26 muharram 1446 (premier août 2024). Publiée au bulletin officiel N° 7343 en date du 10 Rabii II 1446 (14 octobre 2024). Elle est soumise à la signature, lors de la première inscription, par les parties prenantes du doctorat : doctorant/doctorante, directeur/directrice de thèse, responsable de la structure de recherche d'accueil, directeur du CEDoc et chef d'établissement.

Article 1 : La Charte des thèses précise les dispositions, les principes et les lignes directrices à respecter tout au long du cycle doctoral, depuis le choix du sujet de thèse, l'inscription et la réinscription, la demande d'autorisation de soutenance, jusqu'à l'attribution du diplôme et à la délivrance de son supplément.

Elle définit les engagements réciproques du/de la doctorant (e), du/de la directeur (trice) de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant, du directeur de CEDoc et du chef d'établissement d'attache de la formation doctorale. Ces engagements s'inscrivent dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. La charte vise à garantir une recherche doctorale d'excellence. Elle porte notamment sur :

- L'inscription et la réinscription à la formation doctorale (conditions de prorogation de la durée) ;
- Les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche de la thèse ;
- L'encadrement et le suivi de la thèse ;
- Les droits et devoirs du doctorant et du directeur de thèse ;
- Les conditions et modalités de soutenance de la thèse ;
- La gestion de la propriété intellectuelle ;
- Les procédures de médiations et de gestion de conflits.



Article 2 : Le cycle doctoral est un cursus structuré de formation pour et par la recherche, sanctionné par l'obtention du diplôme de doctorat, conformément aux dispositions du CNSPN-CD. Il comprend des travaux de recherche et des formations obligatoires visant à permettre au doctorant d'acquérir les connaissances, les aptitudes et les compétences nécessaires à la conduite d'un travail de recherche, dans le respect des exigences de qualité de la recherche, de rigueur méthodologique et d'esprit critique, tout en développant ses compétences linguistiques et communicationnelles.

Le directeur du CEDoc et le chef de l'établissement domiciliant la formation doctorale, veillent au respect des dispositions de la présente charte pendant toute la durée de préparation et jusqu'à la soutenance de la thèse.

Par la signature de cette charte, le doctorant (e) inscrit (e) en formation initiale ou en formation en temps aménagé, s'engage à en respecter l'ensemble de ses articles, et atteste ne faire l'objet d'aucune autre inscription au cycle doctorale à l'échelle national.

En cas de réalisation d'une partie des travaux de recherche en partenariat avec une autre université ou un établissement partenaire, celui-ci doit prendre connaissance de cette charte et s'engager à respecter les articles qui le concernent (ces articles doivent être mentionnés dans une convention spécifique).

Les cosignataires et leurs engagements sont :

1. **Le Doctorant :** s'engage, en s'inscrivant en doctorat, à mener à bien le projet de recherche préalablement défini et à suivre, aussi bien toutes les formations obligatoires prescrites dans la formation doctorale qu'à réaliser les stages (article 9 du CNSPNCD) et travaux scientifiques ou empiriques au sein des établissements précisés dans ladite formation doctorale. En plus des formations obligatoires, le doctorant peut bénéficier de formations complémentaires proposées par le CEDoc.
 Le doctorant est tenu de valider les modules de formations obligatoires par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 pour chaque module sans compensation. Il autorise l'Université à archiver et diffuser sa thèse, tout en respectant son droit moral, et accepte les règles de titulariat et de partage des revenus prévues par la politique de propriété intellectuelle.
2. **Le Directeur de thèse :** est un Professeur de l'Enseignement Supérieur, Maître de Conférences Habilité, ou Professeur Agrégé de la Faculté de médecine, de pharmacie responsable de la supervision de la thèse du Doctorant et du suivi de ses travaux de recherche (norme n° 12 du CNSPCD). Il doit être un enseignant (e) permanant (e) de l'université Sultan Moulay Slimane et faire partie d'une structure de recherche accréditée rattachée au CEDoc, auquel est adossée la formation doctorale accréditée. Il est responsable de la proposition du sujet de recherche. Il s'engage à informer le doctorant des obligations relatives à la propriété intellectuelle. Il s'engage à déclarer tout résultat, découverte ou œuvre susceptible de protection intellectuelle à la Cellule de Gestion de la Propriété Intellectuelle du Bureau de transfert

Université Sultan Moulay Slimane
La Présidence
Beni Mellal

technologique-USMS, avant toute publication ou divulgation. Il s'engage à accompagner le doctorant dans les démarches de protection et de valorisation des résultats.

3. **Le responsable de la structure de recherche d'accueil du Doctorant :** est responsable de la bonne intégration du doctorant dans sa structure de recherche et de la qualité des conditions de travail nécessaires à la bonne réalisation de ses travaux de recherche. Il valide les sujets de recherche proposés par les membres de la structure, en coordination avec le CEDoc, tout en tenant compte des ressources matérielles et financières disponibles pour la réalisation de la thèse. Il veille à la sensibilisation à l'application de la Politique de Propriété Intellectuelle pour toute thèse réalisée.
4. **Le chef de l'établissement domiciliant la formation doctorale :** est chargé de veiller au respect du descriptif de chaque formation doctorale accréditée au sein de son établissement, en coordination avec le Directeur du CEDoc et le responsable du PEDoc.
5. **Le Directeur du CEDoc :** est chargé de la supervision de toutes les activités des formations doctorales qui lui sont rattachées, et ce en collaboration avec le responsable du PEDoc et les coordonnateurs des formations doctorales. Il veille également au respect des règles régissant le déroulement du doctorat et la réglementation en vigueur.

II. Inscription, réinscription et dérogation

Article 3 : Pour s'inscrire en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un master, d'un master sciences et techniques, d'un master spécialisé ou de l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou d'un diplôme reconnu équivalent. L'admission dépend des conditions et des critères définis dans le descriptif de la formation doctorale, notamment en ce qui concerne la cohérence et la compatibilité entre la spécialité du diplôme permettant l'inscription en doctorat et le sujet de recherche proposé.

Il convient de souligner que le sujet de recherche demeure la propriété exclusive de l'Université Sultan Moulay Slimane, sauf dispositions contraires prévues par une convention spécifique, pour ce qui est des thèses en cotutelle ou de projet mené en collaboration avec des industriels et des acteurs socio-économiques. Cette convention doit être signée par les parties prenantes, le Président de l'université, le chef de l'établissement abritant la formation doctorale, le Directeur du CEDoc concerné, le responsable de la structure de recherche et le directeur de thèse. Elle doit préciser les devoirs et les droits de chaque partie et doit être jointe à la charte.

Article 4 : Les critères de présélection, de sélection et d'inscription des candidats à la formation doctorale sont définis dans le descriptif de chaque formation doctorale. L'accès au cycle doctoral se déroule selon les étapes suivantes :

- Une pré-inscription sur la plateforme du PEDoc-USMS, permettant le choix des sujets de recherche proposés et les noms des directeurs de thèses correspondants ;
- Une présélection des candidats sur la base des critères définis dans le descriptif de la formation doctorale ;
- Un entretien écrit et/ou oral devant un comité de sélection émanant du comité d'accès au cycle doctoral et comprenant notamment le directeur de thèse concerné par le sujet.

L'inscription est considérée comme définitive une fois que les données fournies par le candidat lors de la préinscription sont validées par l'administration. Cette validation est effectuée sur la base de la comparaison avec les documents fournis par le candidat dans son dossier physique ,et ce, dans le respect du calendrier établi par le PEDoc.

Lors de cette étape, le doctorant doit présenter l'ensemble des originaux de ses diplômes depuis le baccalauréat jusqu'au dernier diplôme (voir article 3).

Article 5 : Après sa première inscription, le candidat doit être informé par le directeur de thèse et le responsable de la structure de recherche d'accueil sur :

- Les conditions de préparation de la thèse en matière de respect du règlement intérieur adopté par la structure de recherche d'accueil ;
- Les moyens logistiques disponibles ;
- Les ressources disponibles (bourses de recherche, contrats conventionnels, stage de formation, etc...) ;
- Les conditions de sécurité et de sûreté au sein de la structure

Article 6 : Un candidat au doctorat, exerçant une activité professionnelle, est tenu de déclarer, au préalable et à tout moment du cycle doctoral, son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, commerçant, libéral, sous contrat à durée déterminée, stagiaire, etc.) via la plateforme de gestion du cycle doctoral. Le candidat s'engage à notifier, dans un délai de dix (10) jours, tout changement de son statut professionnel à l'administration de l'établissement abritant la formation doctorale concernée. A compter de la validation du

Université Sultan Moulay Slimane ★ La Présidence ★ Beni Mellal

changement de statut, le doctorant est soumis aux dispositions réglementaires applicables à la formation en temps aménagé dès l'année universitaire suivante. Toute fausse déclaration ou omission exposera son auteur aux sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur.

Les doctorants exerçant une activité professionnelle inscrits en doctorat en temps aménagé bénéficient des mêmes droits en matière d'encadrement scientifique et sont soumis aux mêmes obligations que les autres doctorants, en ce qui concerne les conditions d'inscription, de réinscription et de soutenance conformément au CNSPNCD et à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La première inscription aux formations doctorales est programmée entre le premier juillet et le 31 octobre de chaque année. La réinscription se fait du premier juillet au 30 septembre, elle est validée après avis du directeur de thèse et du responsable de la structure de recherche, sur la base du rapport de l'état d'avancement des travaux de recherche inscrits dans le cadre de la préparation de la thèse de doctorat, validé par la commission de thèse, à l'exception des doctorants ayant entamé la procédure de soutenance (voir l'article 21). Ledit rapport est établi par le directeur de thèse et soumis au directeur du CEDoc et au chef de l'établissement au moment de chaque réinscription ou prorogation de l'inscription. La commission des thèses est constituée du/de la directeur (trice) de la structure de recherche, du/de la directeur (trice) de thèse et un enseignant chercheur membre de la formation doctorale n'appartenant pas à la structure de recherche (Norme 8 du CNSPNCD).

Le doctorant ne peut procéder à une première inscription au-delà du délai susmentionné, sauf dérogation accordée aux étudiants étrangers.

Article 8 : Le cycle doctoral dure trois années, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2.04.89 du 18 Rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété par le cahier des normes scientifiques et pédagogiques nationales du cycle doctorat (CNSPNCD), approuvé et publié au Bulletin officiel n° BO 7343 en date du 14 octobre 2024 (10 Rabii II 1446).

Cette durée peut être exceptionnellement prolongée d'une ou de deux années par le chef de l'établissement abritant la formation doctorale sur proposition du Directeur de thèse et après accord du Directeur du CEDoc.

Université Sultan Moulay Slimane ★ La Présidence ★ Béni Mellal

Une troisième et dernière prolongation peut être accordée par le Président de l'université, sur proposition du chef d'établissement concerné et après avis du directeur de thèse et du directeur du CEDoc.

L'octroi des dérogations se fera selon les règles suivantes :

- **La première dérogation (4ème inscription) :**
 - Présentation de deux communications scientifiques dans des manifestations scientifiques nationales ou internationales ;
 - Soumission d'au moins un article à une revue scientifique dans la spécialité du sujet de thèse,
 - Validation de tous les modules obligatoires de la formation doctorale.
- **La deuxième dérogation (5ème inscription) :**
 - Publication d'un article dans une revue indexée ;
 - Soumission d'un deuxième article à une revue indexée.
- **La troisième dérogation (6ème inscription) :**
 - Publication d'un deuxième article dans une revue indexée ou présentation d'un justificatif attestant qu'il est en cours de révision.
 - Réalisation de stages ou travaux scientifiques ou empiriques pour une durée d'au moins un mois tel que prévu dans le descriptif de la formation doctorale accréditée.

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de préparation de la thèse est établie chaque année par le PEDoc.

III. Encadrement et suivi de la thèse

Article 9 : Conformément à l'article 2 de cette charte, le directeur de thèse supervise les travaux de thèse du doctorant, en respectant les principes et les dispositions de la présente charte ainsi que de l'éthique scientifique.

Article 10 : Conformément à l'article 2, le doctorant est accueilli au sein d'une structure de recherche accréditée à l'université. Il bénéficie des compétences de ses membres et de l'accès aux matériels et outils de recherche. Il doit respecter la déontologie scientifique, le règlement intérieur de la structure de recherche d'accueil et celui de l'université.

Article 11 : En plus des activités de recherche, le doctorant doit accomplir toutes les activités scientifiques et pédagogiques relatives aux formations scientifiques obligatoires, conformément au système de crédits

du CNSPNCD. Il peut bénéficier également des formations complémentaires proposées et gérées par le CEDoc, et il est tenu de participer aux activités et manifestations scientifiques organisées par l'université (congrès, séminaires, stage, travaux scientifique ou empiriques etc....).

Le nombre de crédits du cycle de doctorat est fixé à **cent quatre-vingts (180) crédits**.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des crédits par module des formations obligatoires :

<table>
<tr><th>Travaux de recherche</th><th colspan="3">Cours (apprentissage et activités)
30 crédits</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Soutenance de la thèse de doctorat
(150 crédits)</td><td>Cours disciplinaires
(10 crédits)</td><td>Langues (6 crédits)
Digitalisation (3 crédits)</td><td>Power Skills
(11 crédits)</td></tr>
<tr><td>Validés obligatoirement durant les deux premières années de la thèse</td><td>Peuvent être validés durant les trois années de la thèse</td><td>Peuvent être validés durant les trois années de la thèse</td></tr>
<tr><td>M1. Cours en relation avec le sujet de thèse (5 crédits)

M2. Méthodologie scientifique et de recherche (5crédits)</td><td>M3. Langue de rédaction de la thèse (3 crédits)

M4. Langue étrangère 2 (Anglais) (3 crédits)

M5. Digitalisation (3 crédits)</td><td>M6. Cours en dehors du sujet de thèse (3 crédits)
M7. Histoire de la science (2 crédits)
M8. Initiation à l'IA et à la Propriété Intellectuelle (3 crédits)
M9. Innovation pédagogique (3 crédits)</td></tr>
</table>

Outre ces formations obligatoires et complémentaires, le doctorant peut participer aux stages, travaux scientifiques ou empiriques conformément au descriptif de la formation doctorale, et d'autres activités d'enseignement incluses dans le dossier cumulatif du doctorant.

NB : Pour le temps aménagé, la charte prévoit des horaires flexibles : les cours relatifs aux modules obligatoires sont programmés en soirée, le week-end ou en distanciel.

Université Sultan Moulay Slimane ★ La Présidence ★ Béni Mellal

Article 12 : En cas de litige, de décès, de départ à la retraite, de désistement de supervision, de mutation à une autre université du directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil doit proposer dans un délai n'excédant pas trois mois, un nouveau directeur de thèse parmi les membres de la structure de recherche concernée, ou à défaut un membre d'une autre structure de l'université. Cette proposition du responsable de la structure de recherche doit être validée par le directeur du CEDoc et des chefs d'établissements concernés. Le doctorant concerné doit être informé de ce changement.

En cas de mutation du directeur de thèse vers une autre université ou de son arrivée à l'Université Sultan Moulay Slimane, le transfert des doctorants peut être autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maitre de conférences peut participer au co-encadrement sous la supervision du directeur de thèse sans pour autant être membre du jury de soutenance. En cas de participation au co-encadrement, ce dernier doit être mentionné dans l'ensemble des documents scientifiques relatifs au doctorant. Toutefois, le directeur de thèse reste le seul responsable signataire de l'ensemble des étapes d'encadrement.

Article 14 : La préparation d'une thèse dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement étranger (cotutelle) doit faire l'objet d'une convention de coopération et de partenariat signée par le doctorant, le directeur de thèse, la structure de recherche d'accueil, le directeur du CEDoc, le chef d'établissement domiciliant la formation doctorale et le président de l'université. Dans le cas d'un co-encadrement avec un autre établissement national extérieur à l'université, une convention doit être établie et signée par les deux établissements partenaires. Les signataires sont : le doctorant, le directeur de thèse, le co-encadrant et les deux chefs des établissements concernés et le directeur du CEDoc.

Article 15 : Pour toute réinscription, le doctorant est tenu de présenter les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux suivant un planning préétabli, qui tient compte de la nature du sujet (temps et rythme du travail) et du règlement intérieur de la structure de recherche d'accueil. Si la thèse est préparée en partenariat avec un autre établissement, les rapports sur l'état d'avancement du doctorant sont élaborés conjointement avec les co-encadrants partenaires.

Article 16 : La réorientation des travaux de recherche ou le changement de sujet de thèse, est opéré en commun accord entre le doctorant et le directeur de thèse, et validée par le responsable de la structure de recherche. Le directeur de thèse doit informer le doctorant quant aux conséquences notamment en termes

Université Sultan Moulay Slimane ★ La Présidence ★ Béni Mellal

des délais en vigueur pour la préparation de la thèse. Une demande accompagnée d'un avis motivé du directeur de la thèse, doit être transmise au CEDoc qui statuera à ce propos après avis du comité de thèse.

Toutefois, le changement radical du sujet de thèse ne peut être autorisé que durant la première année de thèse, et exceptionnellement au cours de la première moitié de la deuxième année de thèse. Aucun changement de sujet de thèse ne peut être autorisé après la deuxième année de thèse.

V. Conditions de soutenance

Article 17 : Les modalités de soutenance, de délivrance du diplôme de Doctorat et de son supplément, sont fixées conformément à la réglementation en vigueur et aux normes du CNSPNCD.

Article 19 : Conformément au CNSPNCD (norme 15), l'autorisation de soutenance de la thèse est accordée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement, après avis du directeur du CEDoc, sur la demande du directeur de thèse en concertation avec le directeur de la structure de recherche. Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

1. Validation par le doctorant des formations obligatoires ;
2. Réalisation de stages ou travaux scientifiques ou empiriques ;
3. Rapport anti-plagiat établi par le CEDoc ;
4. Rapports positifs sur la thèse établis par trois rapporteurs ;
5. Publication d'au moins deux articles scientifiques indexés ;
6. Deux communications dans des conférences nationales ou internationales.

Article 18 : Les articles publiés doivent être en lien direct avec le sujet de thèse et porter l'affiliation officielle de l'Université Sultan Moulay Slimane selon la formulation suivante :

Nom et Prénom des auteurs*
*Université Sultan Moulay Slimane, USMS, Faculté/or Ecole, Laboratoire, Adresse, Béni Mellal, Maroc.

Selon le champ disciplinaire de la thèse, le doctorant doit publier au moins deux articles, avec au moins un article en premier auteur (conformément aux décisions du conseil de l'université), selon les critères suivants :

Université Sultan Moulay Slimane ★ La Présidence ★ Béni Mellal

A. Le champ : "Sciences et Techniques et sciences de la santé"

- **Deux articles scientifiques publiés** dont au moins un article premier auteur dans des revues indexées dans la base des données **WOS** et **Scopus**, avec indicateur SJR ou dans des revues indexées dans **Clarivate Analytics (Journal Citation Reports)** avec facteur d'impact (Web of Science).
- **Deux communications** dont au moins un article premier auteur dans des manifestations internationales à comité de lecture en lien avec le sujet de la thèse.

Ne seront pas pris en compte : les journaux Emerging Sources non impactés, articles review, chapitres d'ouvrages, proceedings.

- **Un brevet d'invention** accepté peut remplacer un article scientifique indexé.

B. Le champ des "Sciences juridiques, politiques, économique et de gestion"

Publication d'au moins deux articles scientifiques (dont un article premier auteur) portant sur le sujet de la thèse dans l'une des revues indexées dans les bases de données fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Sont pris en considération pour ces deux articles le facteur d'impact de la revue de publication ainsi que le champ disciplinaire de la thèse. L'obtention d'un brevet d'invention équivaut à une publication scientifique ;
Présentation d'au moins deux communications lors de manifestations scientifiques nationales ou internationales (dont un article premier auteur), à comité de lecture en lien avec le sujet de la thèse.

C. Le champ des "Lettres, Arts, Sciences Humaines et Sociales, Sciences de l'éduction"

Publication d'au moins deux articles scientifiques (dont un article premier auteur) portant sur le sujet de la thèse dans l'une des revues indexées dans les bases de données fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Sont pris en considération pour ces deux articles le facteur d'impact de la revue de publication ainsi que le champ disciplinaire de la thèse. L'obtention d'un brevet d'invention équivaut à une publication scientifique ;
Présentation d'au moins deux communications lors de manifestations scientifiques nationales ou internationales (dont un article premier auteur), à comité de lecture en lien avec le sujet de la thèse.

L'identification des bases de données scientifiques reconnues pour la validation des publications peut être précisée par décision des autorités gouvernementales en charge de l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation conformément à la norme 15 du CNSPCD.

Université Sultan Moulay Slimane Beni Mellal La présidence

Article 19 : Le nom du directeur de la thèse doit figurer parmi les noms des co-auteurs de toute publication issue des travaux de recherche de la thèse, durant ou après la soutenance de la thèse. Toutes les publications scientifiques par le doctorant ou par le directeur de thèse, doivent être au nom de l'université et mentionner correctement son affiliation officielle.

Article 20 : L'accord du directeur de thèse pour la soutenance se fait sous forme d'un rapport motivé expliquant l'originalité et les apports du travail de la thèse, et ce conformément à la norme 15 du CNSPNCD.

Article 21 : En cas d'octroi de la dernière prorogation (6ème inscription), et afin que la soutenance de la thèse soit réalisée dans la durée légale de préparation d'un doctorat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le dossier complet remplissant toutes les conditions requises pour engager la procédure de soutenance doit être déposé au plus tard le 31 mars de l'année universitaire d'octroi de la prorogation. Après validation du dossier de demande de soutenance, ce dernier doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre de la même année (norme 14 du CNSPCD), passé ce délai l'inscription du doctorant sera annulée.

Les doctorants ayant entamé la procédure de soutenance et qui satisfont toutes les conditions de soutenance durant la troisième, quatrième et cinquième année, sont tenus de soutenir leurs thèses au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 22 : A l'issu de la soutenance, lorsque le jury se prononce favorablement sur la thèse, le Président du jury élabore un rapport de soutenance faisant mention de l'une des quatre décisions suivantes :

1. **Acceptation sans modifications.**
2. **Acceptation avec des modifications mineures :** Le doctorant doit apporter les modifications demandées dans un délai ne dépassant pas 30 jours. Le directeur de thèse est tenu de vérifier la prise en compte des modifications et d'en attester auprès de l'établissement d'attache.
3. **Acceptation avec des modifications majeures :** Un des membres du jury, autre que le directeur de thèse, doit vérifier, dans un délai de 30 jours, la prise en compte des modifications apportées par le doctorant dans le rapport de thèse, et d''établir un rapport signé par lui-même et par le président du jury de soutenance. Ce dernier remet ce rapport au directeur de CEDoc et au chef de l'établissement concernés. Le directeur du CEDoc se charge de remettre une copie du rapport au responsable de PEDoc.

Université Sultan Moulay Slimane ★ La Présidence ★ Béni Mellal

4. **Refus de la thèse :** En cas de refus de la thèse, un rapport justifiant les raisons de ce refus est établi par le président du jury de soutenance. Dans ce cas, le doctorant aura la possibilité de soutenir sa thèse dans un délai maximum de six mois sans dépasser le 31 décembre de l'année en cours, à condition de tenir compte de toutes les remarques émises par les membres du jury.

Le rapport de soutenance fait mention de l'une des trois mentions suivantes :

- **Passable,**
- **Honorable**
- **Très honorable ;**

Article 23 : Le diplôme de doctorat et son supplément ne sont délivrés au doctorant qu'après :

- La réception par le CEDoc du procès-verbal de soutenance avec l'avis favorable attribuant au doctorant 150 crédits relatifs à la thèse ;
- La validation des formations obligatoires attribue au doctorant 30 crédits
- Le dépôt de la version définitive de la thèse intégrant les corrections éventuellement demandées par les membres du jury, conformément à l'article 22 précité.

Article 24 : Le supplément au diplôme est délivré au doctorant. Il contient notamment les éléments suivants :

- Les formations durant le cycle doctoral et le nombre de crédits acquis ;
- Le niveau de maîtrise des langues ;
- Les compétences dans le numérique acquises ;
- Les compétences et expériences acquises dans le cadre des activités connexes, notamment les activités pédagogiques, scientifiques, culturelles, artistiques et sportives….

V. Valorisation des résultats de recherche

Article 25 : Le directeur de thèse se doit de faciliter et insister sur la valorisation des travaux du doctorant tout en veillant au respect de la déontologie, de la propriété intellectuelle et des règlements intérieurs de la structure de recherche et de l'université, en la matière.

Il est à noter que :

Université Sultan Moulay Slimane
La Présidence
Béni Mellal

- La gestion, la protection et, le cas échéant, la valorisation des résultats de recherche sont régies par la Politique de Propriété Intellectuelle de l'université.
- Il est contraire à éthique et formellement interdit d'associer d'autres doctorants aux travaux de recherche, aux publications et aux brevets issus d'une thèse qui ne leur appartient pas. Toutefois, une co-valorisation peut être envisagée lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une complémentarité clairement définie entre des thèses différentes.
- La protection de la propriété intellectuelle est gérée conformément à la Politique adoptée par l'Université. Chaque doctorant conserve la pleine propriété scientifique des travaux de sa thèse de doctorat et ses propres résultats ne peuvent être intégrés dans une autre thèse.

Article 26 : Le doctorant doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur relatives à la protection des données et de la confidentialité et doit s'y conformer à tout moment. La thèse de doctorat soutenue doit être déposée par le PEDoc auprès du Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST), dans un délai ne dépassant pas 30 jours après la date de soutenance de la thèse. En cas de modifications, conformément à la norme 17 du CNSPNCD, ce délai peut être prorogé de 30 jours supplémentaires. Le PEDoc soumet au CNRST uniquement les thèses destinées à la publication. Le CNRST publie ensuite le texte intégral de la thèse, sauf disposition contraire relative à la propriété intellectuelle. Le même texte intégral est également publié sur le site de l'université. Les thèses de doctorat qui présentent un caractère confidentiel empêchant leurs publications totalement ou partiellement doivent, avant d'être transmises au CNRST, être accompagnées de justificatifs visés par les directeurs de thèses et les directeurs des CEDoc et approuvé par les chefs des établissements concernés et le responsable du PEDoc. Ces justificatifs présentent les motifs de la non-publication de la thèse ainsi que sa durée et les éléments concernés. (Article 19 du CNSPNCD)

VI. Gestion de différends

Article 27 : L'engagement dans un projet de thèse est un acte volontariste dans lequel le directeur de thèse et le doctorant décident de s'engager réciproquement, afin d'aboutir à une construction scientifique valorisante pour les deux parties. En cas de différends, le directeur du CEDoc doit intervenir, en médiation, pour trouver la meilleure issue au différend né, dans un délai ne dépassant pas 3 mois.

Université Sultan Moulay Slimane
La Présidence
Béni Mellal

Article 28 : Le Directeur du CEDoc doit résoudre tout différend en cas de non-respect des engagements par le directeur de thèse ou par le doctorant. Si le directeur du CEDoc est concerné par le différend, le responsable du PEDoc doit résoudre ce différend, dans un délai ne dépassant pas 3 mois.

Article 29 : non-résolution du différend à l'échelle du PEDoc et que le conflit persiste entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou la structure de recherche d'accueil, le conseil du CEDoc, ou en recours, le conseil du PEDoc prendront les décisions appropriées sur la base des rapports établis à ce propos, tout en tenant compte des positions exprimées par chacune des parties.

Article 30 : Cette charte peut connaître des amendements et mises à jour selon les directives de l'université ou des évolutions académiques et réglementaires sur le plan national.

NB : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1886.23 du 26 muharram 1446 (1er août 2024) relatif au CNSPNCD, la présente charte s'applique aux doctorants « Nouvelle Génération » inscrits en cycle doctoral à compter de l'année universitaire 2026-2027.

Université Sultan Moulay Slimane
La Présidence
Béni Mellal

*Faire précéder la signature par la mention « lu et approuvé »

Le doctorant	Le directeur de thèse
Le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant	Le Directeur du CEDoc
Le Chef d'établissement	

N.B. Toutes les pages doivent être paraphées par les signataires

Université Sultan Moulay Slimane ★ Beni Mellal ★ La Présidence

Fait à, le, /...../20.....